



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 août 2009

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Mme VIGOUROUX

Réf : YV

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE

Mmes et MM les Maires du Département

Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de coopération
intercommunale

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de
la HAUTE-SAVOIE

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la HAUTE-
SAVOIE

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE n° 2009-42

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET: Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du **1^{er} juillet 2009**.

REF: Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et circulaire NOR IOCB0917944C du 16 juillet 2009 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

Circulaire préfectoral n°2008-91 du 13 novembre 2008 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

P.J.: Tableaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de point d'indice majoré, publié au Journal officiel de la République française du 4 juillet 2009.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire préfectoral du 13 novembre 2008 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je vous rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à **961,66 €¹** et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de **8 206.23 €²**.

Je tiens également à vous préciser que pour le calcul de l'enveloppe globale définie à l'article L2123 II du CGCT seuls sont pris en compte les adjoints exerçant effectivement leurs fonctions. N'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe globale: les postes d'adjoints non pourvus et les adjoints sans délégation (réponse ministérielle n° 32322 du 20/01/2009 JO Assemblée Nationale).

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,

Signé Jean-François RAFFY

¹ Conformément au 5^e alinéa de l'article 204-0 bis du code général des impôts.

² Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	641,11
De 500 à 999	31	1 169,09
De 1 000 à 3 499	43	1 621,63
De 3 500 à 9 999	55	2 074,18
De 10 000 à 19 999	65	2 451,31
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 468,30

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	248,90
De 500 à 999	8,25	311,13
De 1 000 à 3 499	16,5	622,26
De 3 500 à 9 999	22	829,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 037,09
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35
De 100 000 à 200 000	66	2 489,02
Plus de 200 000	72,5	2 734,15

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	226,27
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (dans enveloppe maire et adjoints)	226,27
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 254,92 €)

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 508,50
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 885,62
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 262,75
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 451,31
1,25 million et plus	70	2 639,87

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 468,30 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 4135-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 508,50
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 885,62
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 262,75
3 millions et plus	70	2 639,87

- Président du Conseil régional (art. L. 4135-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5 468,30 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (art. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (art. L. 4135-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009

COMMUNAUTES URBAINES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37
De 100 000 à 199 999	145	5 468,30
Plus de 200 000	145	5 468,30

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35
De 100 000 à 199 999	66	2 489,02
Plus de 200 000	72,5	2 734,15

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants (art. L. 5215-16 et L. 5216-4)	6	226,27
De 400 000 habitants au moins (art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1)	28	1 055,95

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €
Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :**

**COMMUNAUTES DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	480,83
De 500 à 999	23,25	876,81
De 1 000 à 3 499	32,25	1 216,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 555,64
De 10 000 à 19 999	48,75	1 838,48
De 20 000 à 49 999	67,5	2 545,59
De 50 000 à 99 999	82,49	3 110,90
De 100 000 à 199 999	108,75	4 101,23
Plus de 200 000	108,75	4 101,23

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	186,68
De 500 à 999	6,19	233,44
De 1 000 à 3 499	12,37	466,50
De 3 500 à 9 999	16,5	622,26
De 10 000 à 19 999	20,63	778,01
De 20 000 à 49 999	24,73	932,63
De 50 000 à 99 999	33	1 244,51
De 100 000 à 199 999	49,5	1 866,77
Plus de 200 000	54,37	2 050,43

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	178,38
De 500 à 999	6,69	252,30
De 1 000 à 3 499	12,2	460,09
De 3 500 à 9 999	16,93	638,47
De 10 000 à 19 999	21,66	816,85
De 20 000 à 49 999	25,59	965,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 113,65
De 100 000 à 199 999	35,44	1 336,53
Plus de 200 000	37,41	1 410,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	71,28
De 500 à 999	2,68	101,07
De 1 000 à 3 499	4,65	175,36
De 3 500 à 9 999	6,77	255,31
De 10 000 à 19 999	8,66	326,59
De 20 000 à 49 999	10,24	386,18
De 50 000 à 99 999	11,81	445,38
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,7	705,22

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €
 Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	89,38
De 500 à 999	3,35	126,34
De 1 000 à 3 499	6,1	230,05
De 3 500 à 9 999	8,47	319,42
De 10 000 à 19 999	10,83	408,43
De 20 000 à 49 999	12,8	482,72
De 50 000 à 99 999	14,77	557,01
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,71	705,60

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2009)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,83
De 500 à 999	1,34	50,53
De 1 000 à 3 499	2,33	87,87
De 3 500 à 9 999	3,39	127,85
De 10 000 à 19 999	4,33	163,29
De 20 000 à 49 999	5,12	193,09
De 50 000 à 99 999	5,91	222,88
De 100 000 à 199 999	8,86	334,13
Plus de 200 000	9,35	352,61

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 -- JORF du 4 juillet 2009